

ANNEXE IV

EPREUVES EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALIFICATION MONITEUR

Les épreuves comprennent :

- I. une épreuve didactique au sol;
- II. une épreuve pratique.

I. Epreuve didactique au sol

Le candidat prouve ses connaissances et aptitudes didactiques dans les matières suivantes :

1. la législation et la réglementation aériennes y compris les dispositions du présent arrêté royal;
2. aérologie et météorologie, aérodynamique, techniques de vol et connaissance du matériel et notions de navigation;
3. la méthode d'instruction en vol y compris la préparation au premier vol solo;
4. la technique de pilotage d'un paramoteur.

II. Epreuve pratique

Est admis à l'épreuve pratique, le candidat qui a réussi l'épreuve I.

Le candidat prouve qu'il est capable d'enseigner :

- au sol :

1. démontage et remontage du paramoteur avec les explications didactiques portant sur les différentes phases de ces opérations;
2. description et commentaire de la vérification du parapente et du système de propulsion après son remontage;
3. explication sur l'utilisation des instruments.

- en vol :

a) exercices :

1. un virage normal de 360° à gauche et à droite à altitude constante;
2. décoller et, sur indication du moniteur, arrêter le système de propulsion et réaliser un atterrissage parfait;
3. un circuit complet d'aérodrome avec approche et remise des gaz en courte finale sur indication du moniteur;
4. un circuit complet d'aérodrome achevé par un atterrissage de précision à moins de 10 m d'un repère au sol, au cours d'une seule tentative. Cette manœuvre doit être effectuée correctement deux fois sur un maximum de trois tentatives consécutives;
5. un atterrissage de précision à moins de 20 m d'un repère au sol, partant d'une hauteur d'au moins 150 m au-dessus du repère, avec le système de propulsion à l'arrêt. Cette manœuvre doit être effectuée correctement deux fois sur un maximum de trois tentatives consécutives;

b) navigation :

préparation et exécution d'un vol sur campagne entre 3 points distants d'au moins 7 kilomètres entre chacun d'eux.

Les pilotes détenteurs d'une autorisation de pilotage d'un ULM/DPM, d'une licence de pilote privé (avions), d'une licence de pilote privé (hélicoptères) ou d'une licence supérieure sont dispensés de cette épreuve de navigation.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 juin 2014 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des paramoteurs.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

M. WATHELET